



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2018-APC-10-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
mettant à jour les prescriptions applicables à la société SCAPEST
située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré**

- VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, et notamment son article R 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1511 ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant les seuils de la rubrique 2920 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2003-A-76-IC du 29 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2004-APC-82-IC du 19 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006-APC-138-IC du 30 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-MD-112-IC du 7 octobre 2013 ;
- VU le dossier administratif et technique avec ses annexes (étude d'impact et étude de dangers) transmis le 13 janvier 2014 par la société SCAPEST ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 21 décembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

- Considérant** que la nomenclature des installations classées a évolué à plusieurs reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2003 visé ci-dessus et que l'exploitant a fait valoir ses droits d'antériorité ;
- Considérant** que les modifications apportées par l'exploitant à son établissement ne constituent pas une modification substantielle ;
- Considérant** que la société SCAPEST est autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-A-76-IC du 29 juillet 2003 à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Considérant** que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par antériorité par l'arrêté préfectoral précité ;
- Considérant** que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- Considérant** que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la couverture du risque lié aux légionelles ;
- Considérant** que la société SCAPEST, sise rue l'Ilet à Saint-Martin-sur-le-Pré, peut désormais respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et procéder notamment au nettoyage préventif de ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Titre I - Prescriptions générales

Article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la société SCAPEST, dont le siège social se situe rue du Moulin ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré – 51039 Châlons-en-Champagne cedex, fixées par arrêté préfectoral n°2003-A-76-IC du 29 juillet 2003 pour sa plate-forme logistique servant de stockage de produits destinés à la grande consommation, située rue de l'Ilet à Saint-Martin-sur-le-Pré sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 29 juillet 2003, modifiées par le présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations mises en services telles qu'elles sont décrites dans le dossier susvisé établi par l'exploitant.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-APC-82-IC du 19 mai 2004 et n°2006-APC-138-IC du 30 novembre 2006 sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.2. Autorisation d'exploiter

Les modifications au projet initial sont les suivantes :

- une augmentation de 48 500 m³ des volumes de stockage ;
- un redécoupage des bâtiments "produits secs" en 4 cellules ;
- la création d'une chambre froide à température négative ;
- le remplacement de la cellule « produits secs n°3 » par une cellule « froid n°3 » à 12°C ;
- la mise en œuvre d'une installation de triage et de convoyage au sein de l'entrepôt (équipement implanté à cheval sur les cellules froides n°1 et n°2) ;

- la présence d'un réservoir enterré de liquides inflammables de 30 m³ en sus de celui de 10 m³ autorisé.

Le site est désormais constitué de la manière suivante :

- une cellule « produits secs n°1 » ;
- une cellule « produits secs n°2 » ;
- une cellule « produits secs n°4 » ;
- une cellule « froid n°1 » à froid positif ;
- une cellule « froid n°2 » composée de deux chambres froides, l'une à froid positif, l'autre à froid négatif ;
- une cellule « froid n°3 » à froid positif.

Le tableau figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 distributeurs doubles pouvant distribuer simultanément les carburants gazole et fioul présentant : - pour le fioul un débit de 3 m ³ /h - pour le gazole, un débit de 5 m ³ /h V _{max} distribué annuellement: - FOD = 72,9 m ³ - GO = 2156,2 m ³ V _{max équivalent} distribué annuellement : - FOD = 14,6 m ³ - GO = 431,2 m ³ Total = 445,8 m ³	DC /
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage : - cellule produits secs n°1 47 984 m ³ - cellule produits secs n°2 46 336 m ³ - cellule produits secs n°4 27 440 m ³ Volume total : 121 760 m ³	E /
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage : - cellule froid positif n°1 (2074 m ³) - cellule froid n°2 (7016 m ³) divisée en deux cellules (l'une à froid positif faisant office de sas de chargement /déchargement et l'autre à froid négatif faisant office de cellule de stockage) - cellule froid positif n°3 (845 m ³) Volume total = 9 935 m ³	DC /
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	Papiers et cartons susceptibles d'être présents dans les 3 chambres froides : V _{total} = 272 m ³ (emballages) Papiers et cartons susceptibles d'être présents dans les 3 cellules produits secs : V _{total} = 180 m ³ (emballages + produits stockés) Cartons présents sur l'aire palette : V _{total} = 600 m ³ Volume total = 1 052 m ³	D /
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois susceptible d'être présent sur l'aire de stockage de palettes : V _{total} = 356 m ³	Non classé

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Répartition des stockages déchets : - palettes : 193 m ³ - cartons : 600 m ³ - plastiques : 40 m ³ Volume susceptible d'être stocké : V= 833 m ³	D /
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	1 groupe électrogène : P = 980 kW (fioul domestique) 1 groupe électrogène : P = 1 219 kW (fioul domestique) 2 groupes motopompes (centrale sprinkler) P _{totale installée} = 400 kW Puissance totale : 2 599 kW	DC /
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	- 3 compresseurs installations de la chambre froide n°1 (cellule 1 à T° positive) P _{absorbée totale} = 3*110= 330 kW - 3 compresseurs installations de la chambre froide n°2 (cellule 2 à T° négatif) P _{absorbée totale} = 3*192= 576 kW - 2 compresseurs installations de la chambre froide n°2 (cellule 2 à T° positive) P _{absorbée totale} = 37 kW - 10 compresseurs installations de la chambre froide n°3 (cellule 3 à T° positive) P _{absorbée totale} = 240 kW Puissance totale : 1183 kW	Non classé
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 KW.....	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé P _{thermique évacuée max tour 1} = 1 375 kW P _{thermique évacuée max tour 2} = 1 484 kW	DC /
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	3 locaux de charge : - local Ilet 1 et 2 (produits frais) P _{totale} = 64,2 kW - local Ilet 3 (surgelés) P _{totale} = 541,28 kW - local Ilet 4 et 5 P _{totale} = 92,94 kW P _{tot max} = 198,42 kW	D /
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité d'alcali présent dans l'installation frigorifique de la chambre froide à température négative : 7,5 t	Non classé

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>1 cuve enterrée 100 m³ avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compartiment 70 m³ de gazole et 30 m³ de fuel pour l'alimentation de la station-service (catégorie C) <p>1 cuve enterrée 10 m³ de fioul pour alimentation d'un groupe électrogène (catégorie C)</p> <p>1 cuve enterrée 30 m³ de fioul pour alimentation d'un groupe électrogène (catégorie C)</p> <p>2 réservoirs d'alimentation de 0,187 m³ chacun de gazole pour alimentation des groupes motopompe du local SPRINKLER (catégorie C)</p> <p>Avec une densité de 0,824 t/m³, la quantité de gazole est de 115,7 t.</p>	DC /
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 140 kg pour les installations de la chambre froide n°1 - 140 kg pour les installations de la chambre froide à température négative n°2 <p>Q_{tot} ammoniac : 280 kg (stockée et employée)</p>	DC /
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....</p>	<p>1280 kg de fluide R404A 90 kg de fluide R134A</p>	DC /

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

Cet arrêté préfectoral complémentaire vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Périmètres d'isolement

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est remplacé comme suit :

La cellule « froid n°1 » a une hauteur sous poutre de 7,80 m, la cellule « froid n°2 » a une hauteur sous poutre de 7,65 m, la cellule « froid n°3 » a une hauteur sous poutre de 12,01 m et les 3 cellules « produits secs » ont une hauteur sous poutre de 8,41 m avec un seul niveau de stockage.

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Il doit être implanté à une distance au moins égale à 60 mètres correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie d'un stockage de palettes à l'extérieur par rapport :

- aux immeubles de grande hauteur ;
- aux établissements recevant du public ;
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
- aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie ;
- aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain ou de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre ci-dessus.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 3 - Compartimentage

L'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est remplacé comme suit :

Le bâtiment de stockage est divisé six cellules :

- une cellule « produits secs n°1 » de 5 998 m² ;
- une cellule « produits secs n°2 » de 5 792 m² ;
- une cellule « produits secs n°4 » de 3 430 m² ;
- une cellule « froid n°1 » de 7 527 m² ;
- une cellule « froid n°2 » de 8 600 m² dont une partie correspond à une chambre froide à froid négatif de 5 182 m² ;
- une cellule « froid n°3 » de 5 490 m² (cellule anciennement utilisée pour le stockage de produits secs).

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- La communication entre la cellule froide n°1 et la chambre froide n°2 se fera au travers d'un mur coupe-feu 4 heures, du tunnel d'évacuation et d'une autre porte coupe-feu 4 heures par des simples portes coupe-feu 2 heures avec grillage de protection pour chariots et des sas piétons. En ce qui concerne les passages des convoyeurs alimentant le trieur, ces derniers sont équipés de rideaux d'eau conformes aux règles APSAD N1.
- Les communications entre les cellules dites « froid » et les autres cellules doivent être assurées par des doubles-portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les communications entre les cellules « produits secs n°1, 2 et 4 » doivent être assurées par des doubles portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.
- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 4 - Dispositions particulières

4.1. Installations de réfrigération à l'ammoniac

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est remplacé comme suit :

Les installations de réfrigération à l'ammoniac (NH₃) sont situées dans deux locaux associés aux cellules « froid n°1 » et « froid n°2 » permettant respectivement la production de froid positif et de froid négatif.

Les caractéristiques techniques des installations sont les suivantes :

- Production de froid positif :

- 3 unités de compression à vis de 3 x 110 kW ; → cellule froid n°1
- 1 bouteille basse pression NH₃ de 140 kg ;
- 1 circuit frigorifique NH₃ confiné en salle des machines ;
- un circuit eau glycolée (monoéthylène glycol à 35%) pour le refroidissement des cellules à froid positif ;
- un circuit eau glycolée chaude pour le dégivrage des aérofrigorifères.

- Production de froid négatif :

- 3 unités de compression à vis de 3 x 192 kW ; → cellule froid n°2
- 1 bouteille basse pression NH₃ de 140 kg ;
- 1 circuit frigorifique NH₃ confiné en salle des machines ;
- un circuit d'alcali à 24% pour le refroidissement de la chambre à froid négatif de la cellule « froid n°2 ».

4.2. Gaz à effet de serre

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est complété par l'article suivant :

7.4- Gaz à effet de serre

Les besoins en froid du quai de la cellule « froid n°2 » sont assurés par des installations centralisées fonctionnant en système direct via les fluides frigorifiques R404A (quai de la cellule n°2). Ces installations disposent de 2 compresseurs pour une puissance totale de 37 kW absorbés.

Les besoins en froid de la cellule « froid n°3 » sont assurés par des installations centralisées fonctionnant en système direct via les fluides frigorifiques R134A (5 compresseurs pour une puissance totale de 30 kW absorbés) et R404A (5 compresseurs pour une puissance totale de 210 kW absorbés)

L'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (ou tout autre arrêté ministériel venant en remplacement) est applicable à l'établissement.

4.3. Prévention de la légionellose

4.3.1- L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 est remplacé par l'article suivant :

3.6- Prévention de la légionellose

La société SCAPEST, ayant déclaré la possibilité de procéder au nettoyage préventif de ses tours aérorefrigérantes, les mesures compensatoires ne s'appliquent plus et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

Titre II - Dispositions administratives

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre Ier du code de l'environnement.

Article 6 - Recours

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le directeur de la société SCAPEST, dont le siège social est situé rue du Moulin ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré – 51039 Châlons-en-Champagne cedex.

Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN